



## Arrêt

**n° 246 211 du 16 décembre 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN**  
**Rue Berckmans 104**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 25 juillet 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDRHY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CASTAGNE *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 3 avril 2009 et le 12 décembre 2009, le requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté ces demandes. Cette décision a été notifiée au requérant le 10 août 2011 et, le même jour, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, a été pris à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 25 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour coups et blessures. Suite à ce rapport, le requérant s'est vu notifier, le même jour, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, et une interdiction d'entrée de trois ans, délivrée sous la forme d'une annexe 13sexies. Seule l'interdiction d'entrée est entreprise par le présent recours et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce*

*que:*

*X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

***L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.  
PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.***

***C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.***

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2:*

*X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*

*l'obligation de retour n'a pas été remplie*

***L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.  
Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »***

## **2. Objet du recours**

2.1. Lors de l'audience du 25 novembre 2020, la partie défenderesse informe le Conseil que la décision attaquée a été retirée par décision datée du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Elle dépose un document attestant de ce retrait et invoque, en conséquence, que l'objet du recours fait désormais défaut.

Invitée à s'exprimer à cet égard, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil.

2.2. Le Conseil constate, à la lecture de la pièce déposée par la partie défenderesse lors de l'audience, que la décision attaquée a été retirée, de sorte que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

## **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY